

Pourquoi établir le Document unique et le mettre à jour chaque année ?

**RAISON
N°5**

L'Employeur est tenu vis-à-vis de ses salariés d'afficher le lieu où le Document unique peut librement être consulté sous peine d'amende.

Mais il convient surtout de retenir que La Chambre Sociale de la Cour de Cassation dans un arrêt du 08 juillet 2014 a jugé que « **l'employeur qui omet d'établir le Document unique doit indemniser ses salariés** ». Cet arrêt confirmant une jurisprudence constante considérant que l'Employeur a une obligation générale de résultat en matière d'hygiène, santé, sécurité et pénibilité au travail de l'ensemble de ses salariés. Pour la Cour de cassation, la rédaction du document unique est une obligation à laquelle l'employeur ne peut se soustraire ; peu importe que l'existence de risques professionnels soit établie ou non.

Les mêmes conséquences prévalent également en l'absence de mise à jour réglementaire annuelle.



La paix sociale est un équilibre très fragile et plutôt que de voir des salariés, devant les Prud'hommes, réclamer une indemnisation du fait de l'absence de document unique ou de mise à jour, mieux vaut-il sans aucun doute se mettre en conformité.



Sans oublier que lors d'un contrôle de l'Inspection du Travail, les deux points qui seront systématiquement vérifiés sont : les affichages obligatoires et la présence d'un Document unique à jour.



11, rue de l'Industrie
38500 VOIRON
Tél. 04 72 53 53 40
Fax 04 76 31 36 09
E.mail : gerisk@gerisk.fr

GERISK habilité domaine
organisationnel par la
DIRECCTE en qualité d'IPRP
69/2014/281
Numéro de déclaration
d'activité : 82 38 05715 38